

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED], M. [REDACTED]
[REDACTED] et M. [REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] et M. [REDACTED]
[REDACTED], régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [REDACTED] Président ès-qualité
[REDACTED] et représenté par M. [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non-excusée de Mme. [REDACTED], régulièrement invitée ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] PRM [REDACTED]
opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que Monsieur [REDACTED] se serait vu infliger une faute disqualifiante avec rapport, car il aurait proféré des insultes à l'encontre du corps arbitral en déclarant « fils de pute » « tu es un arbitre de merde » « tu crois, tu es un bête d'arbitre enculé ».

Le club de [REDACTED] indique, par ailleurs, que ni l'entraîneur ni le capitaine n'auraient signé la feuille de marque et qu'aucun refus de signature n'y aurait été mentionné.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED], joueur B [REDACTED] ;
- M. [REDACTED], arbitre 1 ;
- M. [REDACTED], arbitre 2 ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED]
[REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

« B [REDACTED] aurait gardé « le ballon » « après » un arrêt de jeu, ce qui aurait provoqué une altercation avec un joueur adverse, A [REDACTED]. M. [REDACTED], M. [REDACTED] Mme. [REDACTED] et M. [REDACTED] décrivent que B [REDACTED] aurait retenu le ballon et qu'un contact ou une tentative d'arracher le ballon par l'équipe adverse aurait eu lieu.

M. [REDACTED] insiste sur le fait que « deux joueurs de [REDACTED] » auraient tiré « le maillot » et auraient poussé B [REDACTED] après le coup de sifflet, mettant selon lui le joueur « en danger ».

Tous les officiels s'accordent pour dire que B [REDACTED] aurait été « insultant », se serait approché de l'arbitre « de manière agressive », aurait crié et proféré « des insultes » : « arbitre de merde », « fils de pute » après un avertissement ou une faute technique. Seul M. [REDACTED] ne mentionne aucune insulte.

M. [REDACTED] avance que la procédure d'attribution de FDAR n'aurait pas été respecté ».

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] explique qu'avant le coup de sifflet, l'arbitre 1 aurait sifflé 8 secondes alors qu'il aurait eu la balle en main.

Deux joueurs de l'équipe adverse seraient arrivés : l'un l'aurait poussé, l'autre lui aurait tiré le maillot. L'arbitre 1 serait intervenu et lui aurait demandé de lâcher la balle.

M. [REDACTED] aurait demandé si l'action des joueurs serait justifiable ; l'arbitre aurait répondu que oui, il aurait fallu lâcher la balle.

Il s'excuse et précise que les arbitres auraient mentionné dans leurs rapports des insultes qu'il n'aurait jamais prononcées, notamment « fils de pute ». Il aurait dit : « Pas normal d'avoir des arbitres pas formés » et aurait suggéré à l'arbitre de suivre des formations.

Il indique que le coach et le capitaine n'auraient pas pu signer la feuille.

Il reconnaît qu'il n'aurait pas dû réagir ainsi, se serait agressé par les deux joueurs et aurait constaté que l'arbitre 2 aurait bien réagi. Il ne serait pas d'accord avec les réponses de M. [REDACTED] et se serait senti un peu en danger.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique qu'il ne serait pas d'accord avec M. [REDACTED] concernant les 8 secondes. Selon lui, « si [REDACTED] avait lâché le ballon, ça ne se serait pas passé ».

Il précise qu'il serait resté calme et aurait donné des avertissements. Il confirme que ce serait après ces avertissements que M. [REDACTED] se serait énervé et qu'il aurait dit « Fils de pute ». Le coach adjoint aurait été mis au courant du rapport, et comme les deux coachs auraient été pressés, M. [REDACTED] se serait demandé s'ils allaient le faire.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] explique qu'il aurait été en train de gérer A [REDACTED] et B [REDACTED] à la suite de l'altercation entre M. [REDACTED] et A [REDACTED].

Il précise qu'il n'aurait pas entendu les mots échangés et ne pourrait donc ni confirmer ni infirmer ce qui aurait été dit.

Selon lui, M. [REDACTED] aurait gardé le ballon et A [REDACTED] serait venu le récupérer ; une petite bousculade aurait eu lieu, et il serait intervenu pour prendre A [REDACTED] à part. Il indique que M. [REDACTED] aurait été informé du rapport avant son départ.

Ce serait la première fois qu'il procéderait ainsi et il dit qu'il se serait rendu compte au moment de la clôture qu'il aurait fallu la signer.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] se dit surpris, évoquant un vice de forme qui serait lié à l'absence de signature et au fait que le capitaine n'aurait pas été au courant de l'ouverture du rapport.

Il rappelle que le texte fédéral serait clair concernant les signatures, ou à défaut la mention d'un refus de signer. Il précise qu'il n'aurait pas été présent lors de la rencontre.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] affirme que son joueur n'aurait pas dit « fils de pute ».

Il estime que l'arbitrage aurait été limite et que son joueur aurait reçu beaucoup de coups non sifflés.

En fin de match, il aurait demandé s'il devait signer quelque chose ; l'arbitre lui aurait répondu que non. Une fois la feuille clôturée, l'arbitre lui aurait finalement indiqué qu'un rapport devrait être rédigé. Le dimanche, l'arbitre lui aurait envoyé un message pour lui dire qu'il n'aurait plus besoin du rapport.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.12 : *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- 1.1.13 : *qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments portés à sa connaissance, il est établi que M. [REDACTED] s'est vu infliger une faute disqualifiante avec rapport pour avoir tenu des propos insultants à l'encontre du corps arbitral.

M. [REDACTED] conteste avoir prononcé les propos suivants : « fils de pute », « tu es un arbitre de merde », « tu crois, tu es un bête d'arbitre enculé », tels que rapportés par l'arbitre n°1. Il reconnaît en revanche avoir déclaré « pas normal d'avoir des arbitres pas formés » et avoir suggéré aux arbitres de « faire des formations ».

À cet égard, il convient de rappeler que, conformément à la Charte des Officiels de la Fédération Française de Basket-Ball, et notamment à son Titre II relatif à la gestion de l'activité des officiels, « l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité » et qu'il « exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Il n'appartient dès lors pas à un licencié de remettre en cause leurs décisions ni de porter une appréciation sur leur arbitrage et/ou prestation.

En l'espèce, par des commentaires inappropriés et irrespectueux, M. [REDACTED] n'a pas respecté les obligations qui s'imposent à tout licencié. Il a notamment manqué à son devoir d'exemplarité tel que rappelé par la Charte d'Éthique de la FFBB, laquelle précise que « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».

Dans ces conditions, la Commission estime que le licencié a enfreint les dispositions réglementaires sous lesquelles il a été convoqué. La Commission prend également en considération le fait que M. [REDACTED] fait l'objet d'une suspension à titre conservatoire depuis le

[REDACTED], à la suite d'une faute disqualifiante avec rapport.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause des officiels M. [REDACTED] et M. [REDACTED]

[REDACTED] :

Les officiels ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball* ;
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique* ;
- 1.1.3 : *qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels* ;
- 1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié* ;
- 1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire*.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, la Commission constate que, au regard des faits rapportés, les arbitres ont régulièrement transmis leurs rapports conformément aux dispositions de l'article 1.1.8 du RDG. En conséquence, aucune infraction disciplinaire n'est établie à leur encontre.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] et de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [REDACTED], il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de 19 jours ferme assortie de 2 mois de sursis ;
[REDACTED]
[REDACTED] ;
 - De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED]
[REDACTED] ;
 - De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED]
[REDACTED] ;
 - De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.